

L'école à la maison sur la sellette

Le projet de loi destiné à lutter contre le séparatisme interdit l'instruction en famille, sauf dérogation, selon des motifs ne garantissant pas explicitement la possibilité de pratiquer une pédagogie alternative. Une mesure liberticide et anticonstitutionnelle ?

Adopté en conseil des ministres, le 9 décembre, le projet de loi confortant les principes de la république vise à lutter contre le séparatisme. Dans le champ éducatif, le gouvernement entend mettre un terme à des dérives observées au sein de familles radicalisées, soit l'instruction en famille (IEF) ou le choix des écoles coraniques peu encadrées, voire clandestines. Il prévoit de contrôler davantage les établissements hors contrat (liste des intervenants, transparence du financement, fermeture sur simple décision administrative) et d'interdire l'IEF, sauf exception. Mais cette décision, en plus d'être stigmatisante, pourrait contrevenir au libre choix des parents qui ne s'inscrivent pas forcément dans une démarche radicale.

Combien de cas liés à une suspicion de séparatisme ? « Nous ne disposons pas de chiffres ni d'enquêtes exhaustives fondées sur l'appartenance religieuse, reconnaît-on au ministère de l'Éducation nationale, mais il existe certains faits alarmants. Lors d'une fermeture d'école clandestine, la moitié des enfants présents étaient déclarés en IEF. Ce recours a été multiplié par trois entre 2010 et 2020. » Une augmentation à pondérer, en raison de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans avec la loi « école de la confiance » de 2019, qui a fait apparaître les 3-6 ans dans ces statistiques.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

L'article 21, qui rend la scolarisation obligatoire dès 3 ans, prévoit quatre dérogations : santé de l'enfant ou handicap, activité sportive ou artistique intensive, itinérance de la famille ou éloignement géographique d'un établissement scolaire, situation particulière propre à l'enfant. Le flou de ce quatrième motif le rend sujet à caution. « Nous en sommes au stade du principe, répond-on rue de Grenelle. Les critères seront déterminés par voie réglementaire. Mais le seul motif de pédagogie alternative semble un peu court comme motivation. L'objectif de la mesure est d'infléchir le nombre d'enfants instruits en famille. »

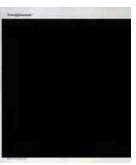
Faute de moyens, 72 % des familles seulement seraient contrôlées. « Je suis d'accord avec Gérard Darmanin : les petits fantômes de la république ne devraient pas exister. Mais la raison est un défaut de fonctionnement du dispositif de contrôle étatique et non de l'IEF !



MANIFESTATION, à Lyon, contre le projet de loi rendant l'école obligatoire de 3 ans à 16 ans, le 9 décembre.

Nos enfants sont bien visibles, déclarés, contrôlés », rappelle André Stern. Ce père de deux garçons, eux-mêmes non scolarisés, a fondé le mouvement Écologie de l'enfance, plaidant pour que l'instruction soit faite à l'aune de l'enfant et non de programmes. Même dans ce cas, les familles ne sont pas hors radars : enquête sociale tous les deux ans et inspection académique chaque année au domicile, afin d'évaluer le niveau des enfants, tenus de respecter les attendus du socle commun de connaissances. En cas de lacunes avérées, les parents reçoivent une injonction de scolarisation dans les 15 jours, sous peine d'amende ou d'emprisonnement. Il ajoute : « Dans le rapport d'impact sur l'IEF, 97 % des contrôles sont positifs ! Seuls 50 enfants par an sont tenus d'être rescolarisés. Mieux répartir les effectifs serait aisé : pourquoi contrôler chaque année, parfois à cinq, une famille peu susceptible de séparatisme ? »

Quelque 62000 enfants sont déclarés en IEF (soit 0,5 % des élèves de France). Environ 17000 sont inscrits au Centre national d'enseignement à distance (Cned), 10000 dans des établissements à distance privés et 35000 en IEF, relevant de « raisons personnelles ». Si la loi passait, les trois quarts d'entre eux pourraient retourner sur les bancs de l'école. Le gouvernement invoque l'intérêt supérieur de l'enfant,




tout comme certains parents – non radicalisés – ayant fait le choix de l'IEF. « *Nous voulons partir des besoins de l'enfant, de ses centres d'intérêt et tenir compte de ses rythmes* », expose ainsi Alix Fourest, porte-parole de l'association nationale Laia (Libres d'apprendre et d'instruire autrement), qui fédère 500 familles. « *Ce régime d'interdiction serait la porte ouverte à l'arbitraire, dénonce-t-elle, comme c'est déjà le cas dans l'obtention de l'accord du Dasein (directeur académique des services de l'éducation nationale, ndlr) pour l'attribution d'une aide réglementée avec le Cned.* »

DE LA DÉCLARATION À L'AUTORISATION

Tel est le problème fondamental. Actuellement, les parents préviennent les services académiques et la mairie par simple courrier déclaratif. Désormais, l'IEF sera soumise à une autorisation préalable sollicitée auprès des services académiques, valable pour la seule année scolaire. « *Passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation annuelle n'est pas acceptable* », confirme Marie-Laure Le Lourec, en charge de trois établissements d'enseignement à distance privés : Hattermer Academy, Cours Sainte-Anne et Cours Legendre. « *Laissée au libre arbitre du rectorat, cette décision relèverait de la seule décision d'un fonctionnaire, sur des critères flous. La rupture d'égalité serait totale.* » Les établissements d'enseignement à distance, sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, suivent les programmes « *et même au-delà, complète la responsable. Nous revendiquons une liberté de méthode qui contribue au pluralisme éducatif.* ». Célèbres pour la qualité de leur offre, ils ne pourraient plus accompagner les profils atypiques que l'école peine à gérer : hauts potentiels, victimes de harcèlement, troubles « dys » ou du spectre autistique au diagnostic médical incertain.

Les inspecteurs eux-mêmes se montrent réservés. « *Le risque est de prendre une décision globale sur l'instruction à domicile en ignorant sa complexité et sa diversité* », lit-on dans la revue du Syndicat des inspecteurs d'académie de novembre, qui analyse : « *Comme si l'instruction à domicile, pour les familles à risque de radicalisation religieuse, était la cause du phénomène alors qu'elle n'en est souvent que le symptôme.* » Dans son avis (consultatif) rendu public le 9 décembre, le Conseil d'État note que la réforme pose un problème de « *proportionnalité* » et « *soulève de délicates questions de conformité à la Constitution.* »

Face à la détermination gouvernementale, il reste les débats parlementaires. Et l'espoir, à l'issue de la bataille, d'un amendement de suppression de l'article 21. « *Il n'y a pas de petite ou de grande liberté, insiste André Stern. Si un enfant traverse des difficultés à l'école, du harcèlement, une phobie, le recours à l'instruction en famille peut le sauver. Tout le monde devrait se mobiliser en faveur de la liberté d'instruction !* »  STÉPHANIE COMBE